

Recommandations

1. Création d'un groupe de travail, regroupant l'ensemble des parties concernées par la SC pour arrêter et proposer les actions indispensables à l'équilibre nécessaire entre le saisissant, le saisi, et les tiers dans l'objectif d'accompagner le développement qu'a connu le domaine portuaire et maritime et afin d'assurer une capacité concurrentielle aux ports marocains.
2. Militer pour l'adoption du nouveau code de commerce maritime pour être en adéquation avec la modernisation des infrastructures et des réformes portuaires et les exigences des enjeux logistiques pour le Maroc,
3. quand les circonstances d'exploitation du port et de ses installations l'exigent, la capitainerie du port devra être autorisée d'office à déplacer le navire saisi en rade. la notification de la garde doit être transférée par le magistrat aux forces public concernées (Marine Royale, Gendarmerie Maritime),
4. Exiger du saisissant les garanties et engagements nécessaires avant de prétendre à une SC pour couvrir toutes réparations et préjudices générés par la saisie,
5. examiner l'adhésion du Maroc à la convention de 1999 relative à la SC,
6. Améliorer la coordination et la réactivité nécessaires entre les magistrats et les capitaineries pour palier à toute situation présentant un risque à l'environnement et aux biens des tiers,
7. nécessité d'impartir un délai au saisissant, par le magistrat, pour entreprendre une action de fond de façon à accélérer le traitement du différend,
8. prise en compte soit au niveau légal, soit par les tribunaux de la nécessité d'établir le péril dans le recouvrement de la créance qui pourrait être une condition préalable à l'autorisation de la saisie,
9. Accepter les demandes des SC d'origine de créances maritime étrangères à condition d'exiger des contre garanties sérieuses pour éviter à ce que le Maroc devient un piège des navires saisis,
10. interdire de pratiquer la SC sur certains types de navires (passagers, chargé de matières dangereuses, animaux vivants...),
11. l'adoption par les agents maritime du principe de l'assurance RC Prof relative notamment aux risques engendrés par l'insolvabilité des armateurs.